

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.820 du 11 juin 2013

A. 208.817/VIII-8615

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Evrard de LOPHEM, avocat
place Flagey 7
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013 par XXXX tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mai 2013 renouvelant sa suspension dans l'intérêt du service pour une période de six mois prenant cours le jour de la notification, soit le 14 mai 2013";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 24 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Evrard de LOPHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 223.819 de ce jour; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la requête; qu'elle fait valoir que la requérante ne peut saisir le Conseil d'État qu'après avoir épuisé les voies de recours interne; qu'elle relève, à ce sujet, que la requête unique a été introduite avant l'introduction éventuelle du recours administratif interne organisé devant la chambre de recours par l'article 2, alinéa 8, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004 fixant les conditions de la suspension dans l'intérêt du service des agents des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII;

Considérant que la requérante fait valoir que le respect du principe d'épuisement des voies de recours internes est de nature à remettre en cause l'effectivité du recours; qu'elle appuie son argumentation sur la circonstance que le rapport de l'auditorat déposé dans le cadre de la requête unique dirigée contre la décision de suspension préventive prise le 14 novembre 2012, et confirmée à la suite de l'avis de la chambre de recours du 24 janvier 2013, conclut au défaut de préjudice grave et difficilement réparable en raison du fait que la mesure de suspension préventive a déjà produit l'essentiel de ses effets;

Considérant que l'exigence de l'épuisement des voies de recours interne préalablement à la saisine du Conseil d'État repose sur une base jurisprudentielle et doit être combinée avec le principe d'effectivité des recours tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il appert du dossier administratif que la requérante a introduit, le 23 novembre 2012, un recours devant la chambre de recours contre la décision de suspension préventive qui avait été prise le 14 novembre 2012 et que l'avis de ladite chambre de recours a été rendu le 24 janvier 2013; que, sur un avis contraire de l'auditeur-rapporteur, le Conseil d'État a, par l'arrêt n° 223.819 de ce jour, suspendu l'exécution de la décision de suspension préventive initiale qui avait été prise à l'égard de la requérante; que le délai de deux mois mis par la chambre de recours pour statuer sur le recours interne demeure raisonnable et ne met nullement en péril l'effectivité du

recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'État; que la requête en suspension d'extrême urgence est prématurée et doit être déclarée irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le onze juin deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.